

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYBENS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JANVIER 2023

Le mardi 31 janvier 2023 à 18h00, le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Eybens dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni en Mairie d'Eybens, salle du Conseil sous la présidence de Julie MONTAGNIER, Vice-Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Présents : Mesdames, Messieurs

J. MONTAGNIER – D. SCHEIBLIN – X. OSMOND - H. BESSON-VERDONCK – A. LEVY – D. ATTARD –
C. FONTE – N. MARONI - M. DERRAS – S. FAYE - M.F. BAKLOUTI

Excusés ont donné pouvoir :

M. MERABET à J. MONTAGNIER

Absent(es)/ excusé(e)s : N. RICHARD – A.C. JOTHY

C. NOERIE - H. GUILLON – D. GUIHO

Secrétaire de séance : J. LAURENT

Élus en exercice : 17

Élu(s) présent(s) : 11

Ont donné pouvoir : 1

Absent(s) : 6

DEL20230131_1 Le Rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023

Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que ce décret précise que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote, et que cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département,

Considérant que ces dispositions sont d'application immédiate, il convient de procéder au vote d'une délibération approuvant le ROB,

Il est proposé aux membres du conseil d'administration, après avoir procédé au débat d'orientation budgétaire :

- **De prendre acte du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe**

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 20230131_2 La modification du règlement des aides sociales facultatives (Les logements dédiés à l'hébergements et à la mise à l'abri)

Considérant que le C.C.A.S. est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune (art L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) par le biais de : « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (Art.R.123-2 du CASF).

Considérant que le CCAS est guidé par le principe de libre administration des collectivités territoriales, le Conseil d'administration du CCAS a décidé de mettre à jour le règlement des aides sociales facultatives par la délibération DEL20210706_1. Pour toutes évolutions des aides sociales facultatives, le règlement sera modifié et soumis à une délibération de modification.

Ainsi, l'article 2.1.2.5.1. portant sur les logements dédiés à l'hébergement conventionné avec l'Etat sera modifié comme suit :

- Les personnes hébergées sont accompagnées par un-e référent-e social-e, vers une solution de logement durable et versent pour leur hébergement, une contribution mensuelle à 10% du montant des ressources.

L'article 2.1.2.5.1. portant sur les logements dédiés à l'hébergement conventionné avec l'Etat et l'article 2.1.2.5.2. portant sur les logements de mise à l'abri gérés par le CCAS comporteront également les mentions suivantes :

- Le calcul du loyer de l'hébergement sera évalué tous les trois mois au moment de la signature du contrat d'hébergement entre la personne hébergée et le CCAS. Pour déterminer ce montant la personne hébergée devra fournir une attestation de non-ressource ou un justificatif de ressources légales relatives à l'emploi, à une pension, à une prestation sociale, etc.
- Le montant de la contribution sera arrondi à l'entier supérieur. »

En conséquence, la délibération du 19 mars 2013 concernant les logements dédiés à l'hébergement conventionnés sera abrogée.

Le conseil d'administration approuve la modification du règlement des aides sociales facultatives.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 20230131_3 La modification du tableau des emplois (poste référent.e inclusion citoyenne)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la délibération du 21 septembre 2021 DEL20210921_3 modifiée fixant le tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services, ainsi que les modalités et possibilités statutaires d'occupation de ces emplois,

Vu l'avis du comité technique du 23 janvier 2023,

Compte-tenu des besoins des services,

Le Président du CCAS propose la modification de l'extrait du tableau des emplois suivant, prenant en compte :

Cadre d'emploi (Catégorie)	Grade supprimé	Cadre d'emploi créée (Catégorie)	Grade créé	Nombre de poste	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par contrat (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)
B	Rédacteur principal de 2 ^e classe			1	64.57%	
B		Rédacteurs territoriaux	Tous grades	1	80%	Oui

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 20230131_4 Délibération portant adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis d Comité Social Territorial du 23 janvier 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, aux taux et prestations suivantes pour les risques garantis et conditions financières pour le personnel affilié CNRACL :

Désignation des risques	Franchise	Taux en pourcentage (%)
Formule tous risques	En maladie ordinaire : 20 jours	9,30

La base d'assurance est le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire et le supplément familial de traitement.

- **PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Délibération adoptée à l'unanimité